



VOL. 11
N° 1
PRINTEMPS 2002



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



Ann Cavoukian, commissaire, Ken Anderson chef des services juridiques et internes, (à droite), et John Swaigen du département des services juridiques discutent l'initiative d'information du CIPVP destinée aux cliniques juridiques de l'Ontario. Voir l'article à la page 3.

L'avant-projet de loi sur la protection des renseignements personnels bien accueilli: améliorations proposés

Dans ce numéro :

Consultation : projet de loi
Publications récentes
Initiative d'information : Windsor
Cliniques juridiques
Équipes de médiation restructurées
Calendrier des allocutions
Médiations fructueuses
Sommaires d'ordonnances

M^{me} Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/ Ontario, est satisfaite de la très grande portée de l'avant-projet de loi qui vient d'être annoncé en Ontario, la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, mais elle a recommandé un certain nombre d'améliorations spécifiques.

M^{me} Cavoukian a fait parvenir une lettre et des observations détaillées à M. Norman Sterling, ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises. Elle a félicité le ministre d'avoir lancé une consultation

publique avant de déposer le projet de loi à l'Assemblée législative.

La commissaire a déclaré qu'elle était ravie de la très grande portée de la loi proposée. « La combinaison des règles régissant la protection des renseignements personnels en général et de celles touchant spécifiquement la santé se traduit effectivement par une loi complexe. Néanmoins, j'appuie fortement le gouvernement dans sa volonté de créer une seule loi sur la protection des renseignements personnels. Il est essentiel que le secteur de la santé et le secteur privé élargi

SUITE À LA PAGE 5



Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

1. **La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée : Guide à l'intention des conseillères et conseillers municipaux.** Ce guide donne un aperçu du programme d'accès à l'information et de protection de la vie privée mis en œuvre à Ottawa, et explique notamment comment la Loi s'applique aux documents auxquels les élus municipaux demandent accès et ceux qu'ils ont en leur possession. Novembre 2001.
2. « **Backgrounder for Senior Managers and Information and Privacy Co-ordinators: Raising the profile of access and privacy in your institution.** » Chaque institution provinciale et municipale compte une coordonnatrice ou un coordonnateur. Ce document d'information, produit par le CIPVP et le ministère des Richesses naturelles, décrit comment les coordonnateurs peuvent aider leurs collègues à comprendre les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée, et à les intégrer dans leur travail quotidien. Décembre 2001.
3. **Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 38 b) de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.** Ce guide donne aux institutions un aperçu de ce qui constitue un exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 38 b) ainsi que des conseils pratiques lorsqu'il s'agit de demandes d'accès à des catégories spécifiques de documents. Ce guide a été réalisé conjointement par le Service de police de Toronto et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario. Janvier 2002.
4. **Conseils pratiques : Quelles sont les 15 questions qui sont adressées le plus souvent au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée?** Dernier numéro dans la série « Conseils pratiques » du CIPVP. Février 2002.
5. « **Submission to the Ministry of Consumer and Business Services: Consultation Draft of the Privacy of Personal Information Act, 2002.** » Février 2002.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire.

Initiative d'information dans la région de Windsor

La prochaine initiative d'information mise en œuvre par le CIPVP dans le cadre de son programme « Reaching Out to Ontario » aura lieu à Windsor, les 16 et 17 mai.

Un certain nombre d'exposés étaient encore en cours de préparation au moment de mettre sous presse le présent numéro de *Perspectives*. Cependant, on peut d'ores et déjà dire que l'initiative d'information comprendra :

- un séminaire destiné aux coordonnatrices et coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la portion ouest de la région du Sud-Ouest de l'Ontario à 14 h, le 16 mai;
- des rencontres avec des conseillers pédagogiques des conseils scolaires de la région concernant les

guides du CIPVP destinés au personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires;

- une séance d'information à la bibliothèque publique de Windsor à 19 h, le 16 mai;
- un exposé de Tom Mitchinson, commissaire adjoint, devant la chambre de commerce de Windsor lors d'un petit déjeuner-causerie, le 17 mai;
- des exposés devant plusieurs classes de 5^e année;
- un certain nombre d'autres rencontres dont l'organisation est en cours.

La première initiative menée dans le cadre du programme « Reaching Out to Ontario » en 2002 a eu lieu à Barrie, dans la région du Centre de l'Ontario, le 26 mars.

Deux autres initiatives sont prévues pour l'automne (Sault Ste. Marie et Mississauga).



Les cliniques juridiques aident le CIPVP à informer le public de ses droits

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a établi une série de programmes qui visent à informer les Ontariennes et les Ontariens de leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Outre ceux destinés au grand public, le CIPVP a élaboré différents programmes à l'intention d'organismes spécifiques qui œuvrent auprès du public. Ainsi, des services de conférenciers et des documents d'information sont mis à la disposition de groupes aussi diversifiés que les bibliothécaires, les médias et les cliniques juridiques.

Les cliniques juridiques comptent parmi les organismes locaux avec lesquels le CIPVP communique lorsqu'il planifie une initiative d'information dans le cadre du programme « Reaching Out to Ontario ». Depuis le lancement de cet élément du programme il y a deux ans, le conseiller juridique du CIPVP a fait des exposés dans des cliniques juridiques communautaires de Barrie, de Belleville, de la région de Halton, de Hamilton, de Kingston, de Kitchener, de Sudbury et de Thunder Bay. Des exposés sont prévus dans des cliniques de trois autres villes au cours de l'année à venir.

Les cliniques juridiques communautaires ont été instaurées en Ontario au début des années 1970 dans le but d'aider les personnes à faible revenu et les personnes défavorisées à exercer leur droit légal d'obtenir les nécessités de la vie : le logement et des aliments. Les avocats et les auxiliaires juridiques des cliniques communautaires représentent et conseillent les personnes qui ont des problèmes impliquant des différends entre locataires et locataires, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'aide sociale, les lois régissant l'immigration et le statut de réfugié, et les droits de la personne.

M. John Swaigen, membre des Services juridiques du CIPVP, ancien avocat dans une clinique et ancien directeur de l'assurance de la qualité du réseau de cliniques, fait la plupart des exposés dans les cliniques.

« Ces exposés et les séances de questions-réponses ont deux objectifs, précise M. Swaigen. Ils informent les cliniques concernant des questions précises sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, telles que les tests obligatoires de dépistage des drogues ou le traitement des personnes qui demandent de l'aide sociale, et sensibilisent le public à l'existence du CIPVP et à ses objectifs. »

Les exposés comprennent un examen des principales dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les principes régissant la protection de la vie privée, le fonctionnement du processus d'accès à l'information, et le droit d'appel des citoyens.

Les conférenciers du CIPVP ont souvent à répondre à des questions qui touchent toute une gamme de sujets, les cliniques s'occupant souvent de questions qui font intervenir la collecte de rensei-

gnements personnels par un organisme gouvernemental, ou à expliquer les démarches visant à accéder aux renseignements que détient le gouvernement.

Souvent, les particuliers connaissent mal leurs droits. Les cliniques juridiques informent leurs clients des limites de la collecte de renseignements. Au nom d'une cliente ou d'un client, le personnel d'une clinique peut demander les renseignements sur lesquels un organisme gouvernemental s'est fondé pour refuser des prestations, et peut en contester l'exactitude.

Les cliniques juridiques demandent de plus en plus de publications du CIPVP depuis que le programme d'information a été lancé.

« La réaction aux séances d'information tenues dans les cliniques juridiques a été fort positive, déclare M. Swaigen. Les cliniques nous aident à sensibiliser les citoyennes et les citoyens à leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. »



John Swaigen, conseiller juridique



Restructuration des équipes de médiation

Même si rien n'a changé pour les appelants, les plaignants et les institutions, mine de rien, la structure des équipes de médiation des Services de tribunal administratif du CIPVP a été modifiée.

Avant, il y avait deux gestionnaires de la médiation, l'un pour l'équipe de médiation provinciale et le second pour l'équipe de médiation municipale. Nous avons maintenant un seul

gestionnaire responsable de tout le programme de médiation, secondé par deux chefs d'équipe.

Irena Pascoe est le chef de l'équipe de médiation provinciale, tandis que Mona Wong dirige l'équipe de médiation municipale. Chaque chef d'équipe supervise une équipe de six médiateurs, comprenant du personnel à temps partiel, et les deux équipes relèvent de Diane Frank, chef de la médiation.

Calendrier des allocutions

La commissaire et des membres du personnel du CIPVP prononcent des allocutions devant plus de 100 groupes par année. Voici les principales allocutions qui auront lieu sous peu :

17 avril. La commissaire **Ann Cavoukian** s'adressera à un panel d'éminents spécialistes concernant les répercussions des lois anti-terrorisme sur la protection de la vie privée lors de la 12^e conférence annuelle sur les ordinateurs, la liberté et la protection de la vie privée (Conference on Computers, Freedom and Privacy) qui aura lieu à San Francisco.

10 mai. La commissaire **Ann Cavoukian** se joindra au commissaire adjoint, **Tom Mitchinson**, à l'avocat général, **William Challis**, et au chef de l'Arbitrage, **David Goodis**, lors de la conférence *Open Government: Freedom of Information Law In Ontario*, tenue sous l'égide de l'Association du Barreau de l'Ontario et organisée par le CIPVP et le ministère du Procureur général.

16 mai. Une équipe du CIPVP tiendra une séance d'information à la bibliothèque publique de Windsor, à 19 h. Cet exposé fera partie de l'initiative d'information dans la région de Windsor, d'une durée de deux jours, qui s'inscrit dans le cadre du programme « Reaching Out to Ontario » du CIPVP.

17 mai. Le commissaire adjoint, **Tom Mitchinson**, fera un exposé spécial devant la chambre de commerce de Windsor lors d'un petit déjeuner-causerie, une autre activité qui se déroulera dans la cadre de l'initiative d'information dans la région de Windsor. Cet exposé portera sur ce que les entreprises peuvent faire relativement à la question cruciale de la protection de la vie privée.

29 mai. **Ken Anderson**, directeur des Services juridiques et internes au CIPVP, s'adressera à un groupe composé de spécialistes en droit et en informatique sur la protection de la vie privée dans Internet lors de la conférence sur le droit et Internet qui aura lieu à Toronto. Il examinera la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels* proposée pour l'Ontario et discutera de la protection de la vie privée dans la foulée des événements du 11 septembre.

5 juin. La commissaire **Ann Cavoukian** sera l'un des conférenciers invités lors d'une conférence organisée par le Centre for Innovation qui aura lieu à la faculté de droit de l'Université de Toronto. Elle discutera de l'avant-projet de loi sur la protection des renseignements personnels et comment elle entrevoit son avenir.

17 juin. La commissaire **Ann Cavoukian** prononcera un discours-programme lors du forum sur les renseignements personnels en santé (Forum on Health Care Privacy) organisé par le Canadian Institute à Toronto. Son exposé portera sur les intérêts personnels et publics que doit impérativement aborder la loi proposée sur la protection des renseignements personnels. **Brian Beamish**, directeur des politiques et de l'application de la loi du CIPVP, participera à une table ronde portant sur les renseignements personnels dans le domaine de la santé.

11 juillet. **M. Ken Anderson**, directeur des Services juridiques et internes, prendra la parole lors d'une séance du Canadian Institute à Toronto sur les principes fondamentaux sous-tendant la gestion des régimes de retraite. Son exposé, intitulé *Complying with New Privacy Laws*, traitera de l'observation des nouvelles lois sur la protection des renseignements personnels.



Consultation : projet de loi

SUITE DE
LA PAGE 1

soient assujettis à une telle loi. » L'avant-projet repose sur les dix principes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) énoncés dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, qui constituent également la base de la loi fédérale régissant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Tout en se disant d'accord avec l'objectif global de l'avant-projet de loi, M^{me} Cavoukian a souligné dans sa lettre à M. Sterling qu'il devait « être amélioré et resserré concernant un certain nombre d'aspects cruciaux afin de trouver le juste équilibre entre la protection du droit des particuliers à la protection des renseignements personnels et les besoins raisonnables des organismes en Ontario ».

La majorité des préoccupations de M^{me} Cavoukian se divisent en quatre grands thèmes, à savoir :

- **Formulation** : La loi est trop complexe à cause de problèmes de formulation : langage ambigu et difficile à comprendre, incohérences, redondances et répétitions. L'application du consentement exprès et du consentement implicite doit absolument être éclaircie.
- **Consentement** : Les mécanismes de protection que prévoit la loi reposent sur la capacité d'une personne de donner ou de retirer son consentement en toute connaissance de cause relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels les concernant. « Je reconnais que certaines situations nécessitent la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, mais les exceptions au consentement prévues dans la loi sont à mon avis trop générales », a écrit la commissaire dans sa lettre à M. Sterling. « Dans nos observations, nous avons souligné les exceptions que nous jugeons déraisonnables et qui devraient donc être supprimées ou restreintes. Nous avons également indiqué les cas où un avis devrait être requis pour indiquer les circonstances où le consentement est inapproprié ou impossible. Ce faisant, la personne concernée pourra prendre une décision éclairée et les mesures appropriées. »
- **Surveillance** : La commissaire appuie généralement l'étendue des pouvoirs que confère l'avant-projet de loi, mais elle s'inquiète du fait que son bureau serait incapable d'exiger qu'une personne fasse un témoignage. Faute de disposer d'un pouvoir sans équivoque d'obliger une personne à témoigner pour le rassemblement de preuves, un organisme de surveillance ne peut pas évaluer adéquatement la mesure dans laquelle des organismes s'acquittent de leurs responsabilités. En retour, le public peut difficilement croire que les organismes sont tenus responsables de leurs pratiques de gestion de l'information.
- **Portée des règlements** : Dans ses observations, la commissaire souligne que les dispositions touchant la prise de règlements sont trop générales. Elle a notamment recommandé l'élimination d'un certain nombre de dispositions qui pourraient se traduire par l'érosion des responsabilités et des droits fondamentaux énoncés dans l'avant-projet de loi. En outre, elle a suggéré l'ajout de dispositions qui favoriseraient une plus grande transparence et une plus grande obligation de rendre compte relativement à l'établissement de règlements.

« Le document de consultation sur la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels* est un pas important vers l'adoption d'une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et celui de la santé, a ajouté M^{me} Cavoukian. J'attends avec plaisir les discussions entre le personnel de mon bureau et celui de M. Sterling au fur et à mesure que progresse le processus législatif. »



Ann Cavoukian, commissaire, Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi (au centre) et Greg Keeling, directeur des services stratégiques et attaché intérimaire de direction discutent les observations du CIPVP concernant l'ébauche de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*.



Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Obtention du consentement

Un journaliste a demandé au ministre du Solliciteur général de répondre à cinq questions concernant un concours tenu en vue de nommer des membres d'une certaine commission de services policiers. Le ministre a répondu à quatre des questions mais a refusé l'accès aux documents qui dévoilaient l'adresse des candidats qui n'avaient pas été retenus, parce que cela aurait constitué une atteinte injustifiée à leur vie privée.

La décision du ministre a été portée en appel. Pendant la médiation, le médiateur a examiné les intérêts des deux parties. L'appelant a fait savoir qu'un large éventail de collectivités n'étaient pas représentées au sein de la commission et qu'il voulait vérifier si de fait les candidats provenaient d'une variété de collectivités. Le ministre, quant à lui, s'inquiétait de ce que plusieurs candidats vivaient dans des collectivités si petites que la divulgation du nom de leur collectivité aurait pu permettre de les identifier, même si leur nom n'était pas divulgué.

Avec l'accord des parties, le médiateur a communiqué avec les candidats non retenus et leur a demandé leur consentement pour que soit divulgué le nom de leur collectivité de résidence. Même s'il demeurait possible de les identifier par la divulgation du nom de leur collectivité, deux des trois candidats ont consenti à la divulgation. L'appelant a été satisfait d'avoir reçu le nom des deux collectivités et a décidé de ne pas poursuivre l'appel.

Explication détaillée

Le Service de police de Toronto a reçu une demande d'accès à un rapport d'appel au 911 concernant l'auteur de la demande. L'appel avait été fait d'une beignerie dont l'auteur de la demande était un client.

Le Service de police a localisé cinq rapports et a accordé un accès partiel à l'auteur de la demande. Certains renseignements ont été extraits en vertu de l'article 14 (renseignements personnels). La lettre de décision indiquait également que le Service de police était incapable de confirmer si l'auteur de la demande était visé par des rapports.

L'auteur de la demande, devenu l'appelant, a interjeté appel en invoquant le fait que des rapports le concernant devaient exister. Il a déclaré que le personnel de la beignerie avait appelé le 911 et que plus tard, des policiers lui avaient enjoint de quitter les lieux.

Le médiateur a communiqué avec le personnel du bureau d'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Service de police qui a donné les explications suivantes. Après une première recherche infructueuse effectuée au moyen du nom de l'appelant, le personnel du bureau a alors fouillé tous les documents traitant des appels du 911 sur une période de quatre mois. On en a retiré tous les documents dans lesquels l'objet de l'appel était nommé, ou identifié comme étant une femme ou un groupe. Il restait cinq rapports d'appel au 911 provenant de la beignerie en question dans lesquels l'objet de l'appel était un homme non identifié. Ces documents ont été divulgués à l'appelant (après que quelques renseignements en eurent été retirés) au cas où il aurait pu se reconnaître dans l'un d'entre eux.

Après avoir reçu ces renseignements du médiateur, l'appelant s'est dit satisfait et a jugé l'appel réglé.

Médiation raisonnée

Un appelant a déposé six appels à la suite de demandes d'accès apparentées qu'il avait faites auprès du ministre des Richesses naturelles. Les demandes étaient différentes de nature mais portaient toutes sur la même question : la vente de lots pour chalets.

Les décisions du ministre variaient : dans certains cas, la personne responsable a accordé un accès partiel, dans d'autres, elle a tout simplement refusé l'accès, soutenant que les renseignements étaient publiquement accessibles ou que les documents n'existaient pas. D'après la correspondance des parties, il était évident qu'une relation s'était établie entre elles relativement aux questions en litige. Non seulement l'appelant avait déposé des demandes d'accès, mais il avait également correspondu directement avec le personnel ministériel du secteur de programme concerné.



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance PO-1886 Appels PA-000183-1 et PA-000181-1 Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a reçu une demande d'accès au nom et au pays de naissance des parents de deux personnes décédées depuis plus de 30 ans. L'auteur de la demande représentait une entreprise qui retrace les héritiers et offre des services de recherche généalogique aux particuliers et aux familles.

Le ministère a refusé de divulguer les renseignements demandés parce que cette divulgation aurait constitué une atteinte injustifiée à la vie privée des personnes identifiées dans les documents, invoquant le paragraphe 2 (2) qui dispose que « les

renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans ». Le ministère a calculé qu'il aurait fallu que les personnes vivent jusqu'à environ 95 ans, en plus des 30 années prévues au paragraphe 2 (2), pour obtenir la date appropriée à appliquer dans les circonstances.

L'auteur de la demande, devenu l'appelant, a interjeté appel de cette décision. Il a soutenu qu'en supposant que l'espérance de vie au tournant du siècle était d'environ 71 ans, les parents des personnes décédées auraient selon toute probabilité été décédés depuis plus de 30 ans.

M. Tom Mitchinson, commissaire adjoint, s'est penché sur la question de l'espérance de vie. Il a reconnu qu'elle s'est accrue au fil du temps et a

SUITE À LA PAGE 8

Médiations fructueuses

SUITE DE
LA PAGE 6

Pendant la médiation, le médiateur a discuté de tous les dossiers collectivement, avec les parties, dans l'espoir d'établir leurs intérêts sous-jacents. L'appelant a expliqué ce qu'il voulait déterminer en présentant ses demandes, et le représentant du ministère a expliqué comment et quand à son avis on avait répondu à sa demande.

Même si l'appelant avait demandé l'accès aux documents, grâce à la médiation raisonnée, qu'on appelle également médiation intéressée, il a reçu les explications supplémentaires qui, à son avis, répondaient à ses véritables besoins, au lieu d'obtenir l'accès à des documents spécifiques. Il s'est dit satisfait des réponses du ministère et, du coup, les six appels ont tous été réglés.

La médiation a été fructueuse en grande partie grâce à la collaboration du ministère et à sa volonté de prendre le temps et de faire les efforts nécessaires pour donner des explications à l'appelant au lieu de se concentrer sur les exceptions.

Autres mécanismes d'accès

Le Service de police d'Ottawa a reçu une demande d'accès aux noms de deux individus impliqués dans une altercation à l'extérieur d'un bar qui avait entraîné des dommages à l'automobile de l'appelante. Celle-ci voulait ces renseignements pour intenter des poursuites devant la Cour des petites

créances afin de recouvrer les frais de réparation de son automobile.

Le Service de police a déterminé que le rapport général d'incident contenait les renseignements nécessaires pour répondre à la demande d'accès. La personne responsable a accordé un accès partiel au document, refusant l'accès notamment à l'identité des individus qui avaient endommagé l'automobile de l'auteur de la demande.

L'auteur de la demande a interjeté appel de la décision du Service de police. Elle a expliqué qu'au moment de l'incident, les policiers lui avaient dit que des accusations avaient été portées contre les individus. On lui avait conseillé d'attendre pour voir si le tribunal lui accorderait des dommages-intérêts. Selon elle, l'un des individus a été reconnu coupable mais le tribunal ne lui a pas accordé de dommages-intérêts.

Le médiateur a discuté des objets de la Loi et de la possibilité de demander aux individus leur consentement à ce que les renseignements les concernant soient divulgués. Doutant fort de pouvoir obtenir l'accès aux renseignements demandés, l'appelante, à la suggestion du médiateur, a vérifié les dossiers de cour touchant la période en question, puisque ces dossiers sont accessibles au public. Elle a réussi à obtenir les renseignements dont elle avait besoin par cette autre voie et a décidé de retirer son appel.



Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 7

conclu que l'application des données actuelles aux personnes nées au XIX^e siècle n'était pas raisonnable. Il a conclu que l'approche qu'il fallait adopter consistait à déterminer l'espérance de vie des personnes nées à peu près à la même époque que les parents.

Au moyen des données de Statistique Canada, il a appliqué une estimation modérée à la situation en question. En vertu de l'espérance de vie ainsi établie, les parents d'une des personnes seraient morts vers 1957 et ceux de l'autre vers 1961. Le commissaire adjoint a donc conclu qu'il était raisonnable de croire que les parents identifiés par l'appelant étaient décédés depuis au moins 30 ans. Il a donc ordonné que les renseignements soient divulgués.

Dans une note suivant cette ordonnance, le commissaire adjoint a déclaré que la meilleure façon de déterminer si le paragraphe 2 (2) s'applique consiste à établir la date du décès et que, dans des situations semblables qui pourraient se présenter à l'avenir, il serait souhaitable que le ministère prenne des mesures pour déterminer la date du décès.

Ordonnance MO-1494 Appel MA-000374-1 Municipalité régionale de Peel

Un particulier a présenté à la municipalité régionale de Peel, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi »), une demande d'accès à tous les documents relatifs à un projet conjoint auquel devait également participer la ville de Caledon. Il s'agissait d'une étude sur les ressources en vue d'une modification au plan officiel de la ville, qui devait faire l'objet d'une audience devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L'auteur de la demande représentait une des parties à l'audience.

La région a d'abord autorisé l'auteur de la demande à examiner les documents aux bureaux

de la région pour qu'il détermine lesquels il voulait faire photocopier. Après cet examen, la région a soutenu que certains documents étaient soumis à une exception en vertu de la Loi et que les autres avaient été envoyés à la ville pour qu'elle prenne une décision concernant l'accès.

L'auteur de la demande a interjeté appel de cette décision auprès du CIPVP.

L'arbitre devait décider si la Loi permet à la région d'autoriser une personne à jeter un rapide coup d'œil aux documents et de refuser ensuite la divulgation des renseignements demandés en invoquant une exception discrétionnaire. La région soutenait que, même si elle avait autorisé l'auteur de la demande à examiner les documents, elle n'avait jamais eu l'intention de renoncer au recours possible à des exceptions, y compris celle touchant le secret professionnel de l'avocat.

Après avoir examiné la jurisprudence pertinente sur le fait de ne pas invoquer le secret professionnel de l'avocat, l'arbitre a conclu qu'en autorisant l'auteur de la demande à consulter les documents, la région renonçait à appliquer cette exception et ne pouvait invoquer aucune autre exception discrétionnaire. Cependant, la renonciation ne s'appliquait pas aux documents transférés à la ville et qui intéressaient davantage celle-ci. L'arbitre a jugé approprié le transfert de la majorité des documents, citant un certain nombre de raisons, notamment le préjudice important qu'aurait pu subir la ville si le transfert n'avait pas été permis et l'existence d'une demande parallèle en instance à la ville.

L'arbitre a souligné que la région avait de bonnes intentions en suivant un processus raisonnable et pratique sur le plan administratif pour traiter une demande de vaste portée. Cependant, elle a également fait remarquer qu'à un certain point, les dispositions de la Loi finissent par l'emporter sur les mesures informelles. En l'occurrence, ce point a été franchi.

PERSPECTIVES

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Les Services des communications
Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1
Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : (416) 325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This newsletter is also available in English.

